

Enregistré le 26/7/96
1er Nantes le 26/7/96

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
16 JUL. 1996

AUTORISATION
Sté GREGOIRE BESSON
à MONTIGNE SUR MOINE

D3 - 96 - n° 679

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la Société GREGOIRE BESSON, dont le siège social est à MONTIGNE SUR MOINE, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de matériels agricoles, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 20 février au mercredi 20 mars 1996 inclus sur la commune de MONTIGNE SUR MOINE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de MONTIGNE SUR MOINE et MONTFAUCON SUR MOINE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional de l'environnement ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 14 mai 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 24 mai 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 mai 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

La société anonyme GREGOIRE BESSON est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à MONTIGNE SUR MOINE d'un établissement de fabrication de matériels agricoles dont les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Installation soumise à autorisation :

- * Application et séchage de peintures par pulvérisation, la quantité maximale de peintures utilisée étant égale à 150 kg/jour.

- rubrique 2940.2.a

- * Traitement des métaux pour le décapage par voie chimique, le volume de la cuve de traitement étant égal à 2500 litres.

- rubrique 2565.2.a

Installations soumises à déclaration :

- * Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 400 kW.

- rubrique 2560.2

- * Installation de compression d'air, la puissance absorbée est égale à 73 kW.

- rubrique 2920.2.b

- * Dépôt de gaz combustible liquéfié, la capacité nominale du dépôt étant égale à 28 m³.

- rubrique 211.B.1

- * Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 3,747 t.

- rubrique 1220.3

- * Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 213 kg.

- rubrique 1418.3

.../...

- * Installation d'emploi de liquide inflammable, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 2250 kg.

- rubrique 1433.3

- * Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant égale à 74 kW.

- rubrique 2575 /

ARTICLE 2: GENERALITES

2.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du **p**réfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

2.3 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

2.4 Arrêt définitif

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment:

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments la réalisation inopinée ou non, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations. Les frais sont supportés par l'exploitant.

2.6 Incident grave ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3: CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.3 Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Par ailleurs, le talus cote est est complète et aménagé pour masquer les installations à la vue des habitations voisines.

3.4 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.6 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Conception des installations

4.1.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, l'eau de refroidissement des presses doit être utilisée en circuit fermé.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.1.2 Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.1.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100% de la capacité du plus grand réservoir.

50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres contenant des lubrifiants et des liquides non inflammables, le volume de la capacité de rétention peut n'être égal qu'à 20% de la capacité des récipients sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.1.4 L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement, notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

4.2 Traitement des effluents

4.2.1 Les eaux sanitaires sont rejetées dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement urbain.

4.2.2 Les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales du réseau d'assainissement communal présentent les caractéristiques suivantes:

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES AUTORISEES	NORMES DE MESURE
pH	5,5 à 8,5	NF T90008
température	30 °C	-
MES	100 mg/l	NF T90105
DCO	300 mg/l	NF T90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T90114

En particulier, les eaux de lavage des engins après essais ou démonstrations sont traitées dans un débourbeur d'une capacité minimale de 1 m³ avant rejet.

Les eaux résiduaires industrielles peuvent, le cas échéant, être rejetées dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement communal sous réserve que l'exploitant s'équipe au besoin d'installations de pré-traitement dont le rendement combiné à celui de la station d'épuration communale permet de respecter, au rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques ci-dessus.

Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le collecteur des eaux usées du réseau d'assainissement communal doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. Un exemplaire de cette convention ainsi que ses modifications ultérieures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2 La ventilation mécanique des cabines de peinture est assurée par des bouches situées vers le bas.

Cette ventilation et celle des étuves de séchage et de cuisson sont suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, l'atelier d'application de peintures est largement ventilé.

5.3 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 100 mg/m^3 .

5.5 La concentration en composés organiques dans les rejets des installations d'application et de séchage des peintures n'excède pas 150 mg/m^3 .

ARTICLE 6: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire de 6h-7h 20h-22h et dimanche (6h-22h)	nuir de 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone urbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires et des voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dBA pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7: DECHETS

7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

ARTICLE 8: SECURITE - INCENDIE

8.1 Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.2 Le stockage de peintures et solvants est réalisé dans un bâtiment indépendant distant de plus 6 mètres du bâtiment de fabrication et d'application des peintures.

8.3 L'atelier d'application et de séchage est équipé d'au moins deux issues situées dans deux directions différentes.

Les locaux adjacents à l'atelier d'application et de séchage des peintures ont une issue de dégagement indépendante.

8.4 Les éléments de construction des cabines de peintures sont en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré deux heures.

Toutes les parties (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

8.5 Le sol de l'atelier d'application et l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs des cabines d'application de peintures sont fréquemment nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8.6 Les installations de séchage des peintures sont chauffées soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

La température de séchage des pièces peintes est limitée à 80°C.

8.7 L'atelier d'application ne contient que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et les cabines celle pour le travail en cours.

8.8 Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9 Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 précité, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées et mis à la disposition du technicien chargé du contrôle prévu à l'article 8.8 précédent.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

8.10 Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier d'application et de séchage des peintures et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

.../...

8.11 Le chauffage de l'établissement se fait par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température des parois extérieures des dispositifs de chauffage n'excédant pas 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier d'application et de séchage des peintures; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'atelier d'application et de séchage des peintures, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.13 Dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.14 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 capables de débiter simultanément 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas d'obtenir le débit précité, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ distante de moins de 100 mètres des bâtiments et dont l'implantation et les conditions d'aménagement devront être soumises pour avis aux services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un délai de six mois est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 8.14 relatives à la réalisation de la réserve d'eau.

Un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité des installations de l'établissement avec les prescriptions 3.3 relatives à la réalisation de la clôture.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTIGNE SUR MOINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTIGNE SUR MOINE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 12 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société GREGOIRE BESSON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de MONTIGNE SUR MOINE et MONTFAUCON SUR MOINE.

ARTICLE 14 : Les récépissés des 10 mars 1967, 17 novembre 1976, 3 juillet 1981 et l'arrêté du 18 octobre 1962 sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MONTIGNE SUR MOINE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

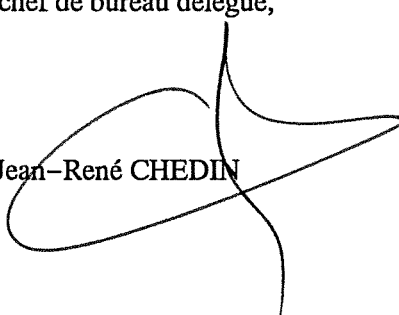
Fait à ANGERS, le 9 juillet 1996

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Roger PARENT

Jean-René CHEDIN



Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.